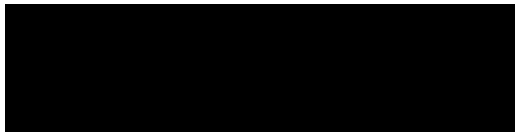


Québec, le 19 mai 2021



Objet : Demande d'accès aux documents

N/Réf : 2021-05-07-001

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 6 mai dernier, concernant les rapports d'inspection de l'entreprise Porgreg entre le 8 décembre 2019 et le 1^{er} mars 2021.

À cet égard, il appert de l'analyse du dossier que nous ne pouvons y répondre que partiellement. En conséquence, vous trouverez ci-joint les informations accessibles en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ci-après « Loi sur l'accès », détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Dans les documents qui vous sont transmis, vous constaterez que certains renseignements ont été caviardés conformément aux articles 28, 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Ainsi, les articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès ne nous permettent pas de donner accès à certaines informations puisqu'elles renferment des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

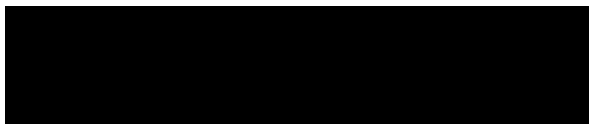
De plus, l'article 28 de cette même loi oblige un organisme public à refuser, dans certaines circonstances, de confirmer l'existence de renseignements obtenus par un organisme qui en vertu de la loi, est chargé notamment de prévenir et détecter les infractions aux lois. Suivant cette disposition, nous ne pouvons vous confirmer l'existence de renseignements visés par votre demande puisque cette seule confirmation ou non risquerait d'entraîner l'une des conséquences prévues par cette disposition.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

...2

Pour toute information, vous pouvez contacter madame Edith Couture, adjointe à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418 380-2136 ou par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Odile Koch
Secrétaire générale et directrice de la coordination ministérielle
Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(Chapitre A-2.1)

AVIS IMPORTANT

Par souci d'équité envers tous les demandeurs, **depuis le 1^{er} avril 2017**, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation applique de façon intégrale le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3), pour toute demande de documents comportant 50 pages et plus et ce, sans regard du mode de transmission exigé par le demandeur. Pour plus de détails, consultez le mapaq.gouv.qc.ca/accesinformation.

Article 28

Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

Article 53

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Article 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.



Date: 2020-03-16

Heure d'arrivée: 14:03

Numéro du rapport d'inspection: 3198291

Raison de la visite: visite suivi-autre (14)

Exploitant: LES PORGREG INC.

Établissement: Sans objet

Bannière: Sans objet

Responsable:

Adresse de l'établissement: 8795 CHEMIN RAPIDE-PLAT SUD, SAINT-HYACINTHE, J2R2A6, (Québec)

Numéro de dossier: 931211 - 3

Numéro spécifique: Sans objet

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

REMARQUES

Je me suis présenté à [REDACTED] le lundi 16 mars 2020 à 13h00 pour une visite de suivi en lien avec la visite du 16 décembre 2019. La visite se veut un suivi des recommandations qui exigeaient des correctifs. En effet, la ventilation de la pouponnière est améliorée et les porcelets sont étendus, propres et les parcs sont sèches et sans mouche. Dans la maternité, je constate la même observation soit une meilleure ventilation et l'absence de mouche et les truies et les porcelets sont confortables. Pour la section engraissement et gestation, la ventilation est augmentée et la température est abaissée et tout cela entraîne une bonne qualité d'air et les animaux sont propres et calmes. L'entassement est contrôlée et les porcs sont propres. Tous les panneaux des ventilateurs fonctionnels sont propres et blancs. Cet entreprise comble les besoins de ses animaux pour l'aspect du bien-être animal. Je constate aucune non conformité en ce jour en lien avec le BEA. J'ai quitté vers 14h00.

AUTRES CONSTATATIONS No 7 739

Maternité et pouponnière.

Absence de mouches et de larves de mouches.
Les porcelets sont propres et sèches dans les parcs de la pouponnière.

AUTRES CONSTATATIONS No 7 741

Ventilation et l'entassement des porcs.

Les panneaux des ventilateurs sont propres et la ventilation a été augmenté par la diminution des températures dans chacune des sections. Les porcs sont moins entassés et mieux ventilés et les parcs sont sèches et propres.

MESSAGE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Agissons ensemble dans la lutte au gaspillage alimentaire !

Pour en savoir plus visitez le : www.mapaq.gouv.qc.ca/gaspillage-alimentaire-conseils

La santé et le bien-être des animaux : une responsabilité collective.

En tant que propriétaire d'animaux de compagnie ou d'élevage, vous devez veiller à leur santé et à leur bien-être. Pour en savoir plus, consulter le Guide d'application de la loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal :

https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Guideapplication_Loi_Bien_etre_animal.pdf

Et le Guide d'application du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chiens et des chats :

https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Guide_reglement_chats_chiens.pdf.

IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR

Nom de l'inspecteur: [REDACTED]

Adresse: 1355, JONHSON OUEST, SAINT-HYACINTHE, J2S8W7, (Québec)

Téléphone: [REDACTED]

Télécopieur: 450 778-6538

Courriel :

Un exemplaire de cet acte a été expédié par la poste à [REDACTED] 8795, Chemin Rapide-Plat sud,
St-Hyacinthe, J2R 2A6.

Fait à SAINT-HYACINTHE ce 2020-03-16

Signature : [REDACTED]



Date: 2019-12-16

Heure d'arrivée: 13:30

Numéro du rapport d'inspection:3176087

Raison de la visite: visite de plainte (04)

Exploitant: LES PORGREG INC.

Établissement: Sans objet

Bannière: Sans objet

Responsable:

Adresse de l'établissement: 8795 CHEMIN RAPIDE-PLAT SUD, SAINT-HYACINTHE, J2R2A6

Numéro de dossier:

Numéro spécifique: Sans objet

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ ET DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

No	Règle(s)	Constatation de non-conformité(s) et action(s) exécutée(s)
1	Donner les soins de santé exigés par l'état des animaux, y compris l'euthanasie s'il y a lieu.	Non-Conforme / Animal moribond / Porcins / Une truie dans un parc de 5 truies.
2	Offrir un espace suffisant pour que tous les animaux puissent se coucher simultanément à l'abri et au sec, selon les règles généralement reconnues.	Non-Conforme / Densité d'animaux trop élevée / Porcelets de la pouponnière à leur dernière semaine souillent leur parc. Non-Conforme / Densité d'animaux trop élevée / Des parcs de 20 porcs à l'engrais qui atteignent un certain poids souillent le parc en entier.
3	Ventiler adéquatement les bâtiments en tenant compte des conditions climatiques et des besoins de l'espèce animale	Non-Conforme / Ventilation inappropriée / Les gros porcelets de la pouponnière. Non-Conforme / Ventilation inappropriée / Les porcs à l'engrais d'un certain poids et à 20 par parc
4	Contrôler de manière adéquate les insectes et les animaux nuisibles.	Non-Conforme / Infestation d'insectes ou d'animaux nuisibles / Présence de mouches dans les sections de mise-bas à partir de l'âge de 7 à 10 jours des porcelets.
5	Aménager une aire de repos propre et sèche susceptible d'accueillir tous les animaux en même temps.	Non-Conforme / Accumulation de fumier / Quelques parcs en engraissement de 20 porcs.

REMARQUES

Je me suis présenté à [REDACTED] au bureau de la ferme Les Porgreg Inc. le lundi 16 décembre 2019 vers 13h30 pour une visite de la porcherie naisseur-finisserie suite à une plainte en lien avec des activistes. J'ai effectué la visite du site accompagné de [REDACTED], responsable de l'élevage. La visite s'effectue le lundi afin de respecter les normes de biosécurité. [REDACTED] m'explique que l'entreprise en est à sa septième génération. Le propriétaire actuel est [REDACTED]. [REDACTED] accompagné des 3 enfants: [REDACTED]. [REDACTED] m'explique qu'ils sont naisseurs-finisseries pour une maternité de 350 truies. C'est un troupeau fermé. Seule de la

semence de mâle pur-sang est achetée afin de produire les cochettes de remplacement. La production est en bande de une semaine. Seule la gestation, est ouverte afin de loger toutes les truies sevrées et gestantes jusqu'à la mise-bas. Tout le reste du Bâtiment est en chambre et une fois la chambre vide, la section est nettoyée, lavée et désinfectée avant de recevoir à nouveau des animaux.

Les chambres de mise-bas logent 12 truies sur des cages surélevées et lattées avec des trémies et des sucres. Les chambres de pouponnières sont faites pour loger 120 porcelets et les parcs sont semi-lattés en arrière et en ciment en avant avec des trémies et des sucres. La gestation est en parc de 5 truies pour le tiers de la surface et le reste est en rangée de cage à truie individuelle. Les sections d'engraissement sont faites également pour loger 120 porcs. Les parcs sont en ciment avec une légère pente et un dalot latté de 4 pieds dans le fond. Il y a un distributeur d'aliment dans l'engraissement qui déverse dans les trémies et les sucres sont sur le dalot. Tout le reste est alimenté de façon individuelle par [REDACTED] et la nourriture est fabriquée en entier à la ferme. L'achat de moulée est la moulée à porcelet avant et après le sevrage jusqu'au poids désiré. Suite aux observations pendant la visite, des recommandations sont exigées pour apporter des correctifs :

- S'assurer de contrôler la présence des mouches dans les sections de mise-bas.
- S'assurer de garder les porcelets en fin de pouponnière propres et bien ventilés.
- S'assurer d'euthanasier rapidement un animal moribond au percuteur.
- S'assurer de garder propres tous les panneaux des ventilateurs en marche.
- S'assurer de désentasser les porcs à l'engrais et ou d'enlever le fumier des parcs souillés.
- S'assurer de ventiler adéquatement les sections d'engraissement.

Après la remise du rapport en date du lundi 13 janvier 2020 en après-midi et en fournissant les explications requises aux personnes concernées, une visite de suivi sera nécessaire après la mi-février 2020 pour faire les constats.

MESSAGE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Agissons ensemble dans la lutte au gaspillage alimentaire !

Pour en savoir plus visitez le : www.mapaq.gouv.qc.ca/gaspillage-alimentaire-conseils

La défectuosité électrique est la première cause des incendies agricoles. Le saviez-vous? Pour des conseils afin d'éviter de voir vos installations partir en fumée, visitez notre page sur les incendies de bâtiments agricoles :

www.mapaq.gouv.qc.ca/incendies-batiments

La santé et le bien-être des animaux : une responsabilité collective.

En tant que propriétaire d'animaux de compagnie ou d'élevage, vous devez veiller à leur santé et à leur bien-être. Pour en savoir plus, consulter le Guide d'application de la loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal :

https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Guideapplication_Loi_Bien_etre_animal.pdf

Et le Guide d'application du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chiens et des chats :

https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Guide_reglement_chats_chiens.pdf.

IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR

Nom de l'inspecteur: [REDACTED]

Adresse: 1355, JONHSON OUEST, SAINT-HYACINTHE, J2S8W7, (Québec)

Téléphone: [REDACTED]

Télocopieur: 450 778-6538

Courriel :

J'ai personnellement constaté les faits et posé les gestes mentionnés dans ce rapport produit le : 2020-01-13

Signature [REDACTED]

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT

Le rapport d'inspection No 3176087 a été remis à [REDACTED]

L'exploitant ou son représentant reconnaît avoir pris connaissance de ce rapport.

Signature : [REDACTED]